

En outre, tout membre du Conseil exécutif peut, sur demande du président du Comité, agir à titre de membre du Comité lors d'une réunion.

2. Le ministre responsable de la région de Montréal est le président du Comité et la ministre responsable de la région de Laval, la vice-présidente; la vice-présidente remplace le président lorsque celui-ci est absent, n'est pas disponible ou présente un document.

3. Le quorum du Comité est de trois membres, dont celui qui préside la réunion.

4. Le Comité tient ses réunions aussi souvent que cela est nécessaire ou lorsque la première ministre le demande.

5. Tout membre du Conseil exécutif et le whip en chef du gouvernement peuvent assister aux réunions du Comité et y faire les représentations qu'ils jugent utiles.

6. Le secrétariat du Comité est assuré au sein du Secrétariat général du Conseil exécutif.

MANDAT DU COMITÉ

Le mandat du Comité ministériel de la région métropolitaine est :

1. de conseiller le gouvernement sur toute question ou mesure ayant un impact significatif sur la région métropolitaine.

2. d'assurer la cohérence des politiques et des activités gouvernementales relatives à cette région.

3. d'assurer la coordination des actions gouvernementales entre les principaux intervenants sur le territoire de cette région;

QUE, pour les fins des travaux du Comité, le territoire constituant la région métropolitaine soit celui de l'annexe A de la Loi sur le ministère des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire (chapitre M-22.1);

QUE le présent décret remplace le décret n^o 1004-2012 du 7 novembre 2012.

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

58652

Gouvernement du Québec

Décret 1142-2012, 5 décembre 2012

CONCERNANT les adjoints parlementaires

IL EST ORDONNÉ, sur la recommandation de la première ministre :

QUE, conformément à l'article 25 de la Loi sur l'Assemblée nationale (chapitre A-23.1), les députés nommés ci-dessous assistent, dans l'exercice de leurs fonctions, les ministres mentionnés en regard de leur nom :

Monsieur Léo Bureau-Blouin Député de Laval-des-Rapides	Première ministre, pour le volet jeunesse
Monsieur Denis Trottier Député de Roberval	Ministre des Ressources naturelles, pour le volet forêts
Monsieur Luc Ferland Député d'Ungava	Ministre des Ressources naturelles, pour le volet affaires nordiques
Monsieur Alain Therrien Député de Sanguinet	Ministre des Relations internationales, de la Francophonie et du Commerce extérieur, pour le volet commerce extérieur
Monsieur Sylvain Pagé Député de Labelle	Ministre de l'Éducation, du Loisir et du Sport, pour le volet loisir et sport
Monsieur Gilles Chapadeau Député de Rouyn-Noranda-Témiscamingue	Ministre du Travail
Madame Suzanne Proulx Députée de Sainte-Rose	Ministre responsable de la Condition féminine
Madame Diane Gadoury-Hamelin Députée de Masson	Ministre de la Santé et des Services sociaux
Monsieur Scott McKay Député de Repentigny	Ministre du Développement durable, de l'Environnement, de la Faune et des Parcs, pour le volet faune et parcs
Madame Jeannine Richard Députée des Îles-de-la-Madeleine	Ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation, pour le volet pêcheries

Monsieur André Villeneuve
Député de Berthier

Ministre des Affaires municipales,
des Régions et de l'Occupation
du territoire, pour le volet
affaires municipales

Madame Lorraine Richard
Députée de Duplessis

Ministre des Transports, pour
le volet transport maritime

QUE le présent décret remplace le décret n^o 977-2012 du 24 octobre 2012.

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

58653

Gouvernement du Québec

Décret 1143-2012, 5 décembre 2012

CONCERNANT le Comité ministériel de l'identité

IL EST ORDONNÉ, sur la recommandation de la première ministre :

QUE les dispositions applicables au Comité ministériel de l'identité soient les suivantes :

COMPOSITION ET FONCTIONNEMENT DU COMITÉ

1. Sont membres du Comité ministériel de l'identité :

— le ministre responsable des Institutions démocratiques et de la Participation citoyenne;

— le ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes, à la Francophonie canadienne et à la Gouvernance souverainiste;

— la ministre de l'Immigration et des Communautés culturelles et ministre responsable de la Charte de la langue française;

— le ministre de la Culture et des Communications;

— le ministre des Relations internationales, de la Francophonie et du Commerce extérieur;

— le ministre de l'Enseignement supérieur, de la Recherche, de la Science et de la Technologie.

En outre, tout membre du Conseil exécutif peut, sur demande du président du Comité, agir à titre de membre du Comité lors d'une réunion.

2. Le ministre responsable des Institutions démocratiques et de la Participation citoyenne est le président du Comité et le ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes, à la Francophonie canadienne et à la Gouvernance souverainiste, le vice-président; le vice-président remplace le président lorsque celui-ci est absent, n'est pas disponible ou présente un document.

3. Le quorum du Comité est de trois membres, dont celui qui préside la réunion.

4. Le Comité tient ses réunions aussi souvent que cela est nécessaire ou lorsque la première ministre le demande.

5. Tout membre du Conseil exécutif, le whip du gouvernement et le président du caucus du parti du gouvernement peuvent assister aux réunions du Comité et y faire les représentations qu'ils jugent utiles.

6. Le secrétariat du Comité est assuré au sein du Secrétariat général du Conseil exécutif.

MANDAT DU COMITÉ

Le mandat du Comité ministériel de l'identité est d'assurer la coordination des politiques et des actions gouvernementales dans les domaines des affaires intergouvernementales canadiennes et de la gouvernance souverainiste, de la francophonie, de la langue, de la laïcité, de la citoyenneté québécoise, des institutions démocratiques, de la culture, des communications, de l'immigration, des communautés culturelles et du patrimoine;

QUE le présent décret remplace le décret n^o 926-2012 du 26 septembre 2012.

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

58654

Gouvernement du Québec

Décret 1144-2012, 5 décembre 2012

CONCERNANT le Comité ministériel de la prospérité et du développement régional

IL EST ORDONNÉ, sur la recommandation de la première ministre :

QUE les dispositions applicables au Comité ministériel de la prospérité et du développement régional soient les suivantes :